

Les taxes de vente canadiennes et l'économie numérique

Mai 2019

Stratégies fiscales en direct

BITCOINS ET AUTRES CRYPTOMONNAIES : DES EFFETS FINANCIERS AUX FINS DU RÉGIME DE LA TPS

Le 17 mai 2019, le ministre des Finances du Canada a publié des propositions législatives relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), en lien avec les cryptomonnaies et autres effets de paiement virtuel.

Les cryptomonnaies sont basées sur un régime de pair à pair qui n'est pas soutenu par aucun gouvernement ou autorité centrale. De plus, les institutions financières ne participent généralement pas à la gestion ou à la supervision de la monnaie numérique¹.

Aux fins des lois fiscales canadiennes, incluant la TPS/TVH, les crypto devises sont des biens meubles incorporels qui ne peuvent être considérés comme de l'argent puisque de telles devises n'ont pas cours légal au Canada. En effet, seuls les billets émis par la Banque du Canada selon la *Loi sur la Banque du Canada* et les pièces émises en vertu de la *Loi sur la Monnaie royale canadienne* ont cours légal au pays.

L'ÉCHANGE DE CRYPTO DEVISES : UN SERVICE FINANCIER

La qualification des crypto devises entraîne des incidences en matière de TPS/TVH puisque de tels effets seront tantôt considérés transigés dans le cadre d'une activité commerciale, tantôt dans le cadre d'une activité exonérée.

En vertu des récentes propositions législatives, il est prévu qu'à compter du 18 mai 2019, la définition d'effet financier utilisée dans la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) sera modifiée pour dorénavant inclure la notion d'« effet de paiement virtuel ». En conséquence, les transactions impliquant un tel effet, qu'il s'agisse de son émission, son traitement, sa modification ou son transfert de propriété,

constitueraient dorénavant des services financiers aux fins de la TPS/TVH.

Les incidences de cette qualification sont importantes puisque la prestation de services financiers est une activité généralement exonérée qui n'est pas faite dans le cadre d'une activité commerciale, aux fins du régime de la TPS/TVH. En conséquence, les fournisseurs de services financiers n'ont généralement pas droit à des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour les dépenses engagées dans le cadre de ces activités.

STATUT D'INSTITUTION FINANCIÈRE

Même si la prestation de services financiers ne donne pas automatiquement le statut d'institution financière, il convient de noter que la personne dont l'entreprise principale est celle d'un courtier, d'un négociant ou d'un vendeur d'effets financiers est considérée comme une institution financière aux fins de la TPS/TVH.

En conséquence, la personne qui effectue régulièrement des transactions impliquant des effets de paiement virtuels pourrait être considérée comme une institution financière. Le cas échéant, elle serait tenue de respecter les règles spécifiques applicables à ce secteur d'activité, notamment en ce qui a trait aux productions de déclarations et à la réclamation de CTI.

Par ailleurs, certains services financiers rendus par une institution financière au profit d'une personne non-résidente pourraient être qualifiés de fournitures détaxées aux fins de la TPS/TVH et ainsi donner droit à des CTI. Cette règle souffre toutefois de plusieurs exceptions qui doivent être analysées en détail relativement à certains services financiers rendus par une institution financière à des personnes non-résidentes².

Compte tenu du contexte particulier des échanges virtuels et de la globalisation des marchés, les règles spécifiques applicables aux

¹ <https://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere/services/paiement/monnaie-numerique.html>

² Partie IX de l'annexe VI de la partie IX de la Loi sur la taxe d'Accise.

transactions avec les non-résidents doivent faire l'objet d'une analyse détaillée afin de déterminer l'éligibilité aux CTI et l'obligation de maintien de la documentation adéquate.

CE QUI EST VISÉ ET CE QUI NE L'EST PAS

Les propositions législatives définissent l'effet de paiement virtuel comme « un bien qui est une représentation numérique d'une valeur, lequel fonctionne comme une monnaie d'échange et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public »³. Elles visent donc essentiellement les crypto devises comme les bitcoins, lesquels sont définis via un registre public comme la chaîne de blocs (*blockchain*).

Les effets visés sont ceux destinés au marché général et public. En effet, les biens suivants sont exclus de la définition :

- Ceux qui confèrent un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, à être échangé, racheté ou converti contre de l'argent ou des biens ou services spécifiques ;
- Ceux qui sont destinés à être utilisés principalement dans le cadre d'une plateforme de jeu, d'un programme d'affinité ou de récompenses ou d'une plateforme ou d'un programme semblable.

Les définitions proposées laissent place à d'autres exceptions qui pourraient éventuellement être prévues par règlement. Il n'est toutefois pas annoncé qu'un tel règlement sera mis en vigueur.

Les jetons : un effet à qualifier

À la lumière des nouvelles définitions proposées, une analyse précise de vos activités est requise afin de déterminer si les jetons utilisés comme mode de paiement ou autrement transigés peuvent constituer des « effets de paiement virtuel » ou s'ils représentent plutôt des bons, certificats-cadeaux ou d'autres biens meubles incorporels aux fins de la LTA. Cette détermination peut avoir une incidence déterminante sur la taxe à percevoir et l'éligibilité aux CTI.

Les règles de troc peuvent aussi s'appliquer faisant en sorte, dans le cadre d'une activité commerciale, que la taxe soit percevable malgré qu'il n'y ait pas de flux monétaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR PROPOSÉE

Une fois adoptées, les mesures proposées seront réputées en vigueur à compter du 18 mai 2019. Les mandataires devraient donc analyser dès maintenant l'incidence qu'aura cette nouvelle définition sur leurs affaires, tant en ce qui a trait à TPS/TVH percevable qu'aux CTI.

Votre conseiller en taxes à la consommation de Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

De plus, visitez notre site rcgt.com pour toute information additionnelle.

³ Définition de « effet de paiement virtuel », article 123 de la LTA, tel que proposé.